



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Brevets

Question écrite n° 43040

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications suite a la reponse a la question no 37182 concernant la garantie, nouvelle, qu'aujourd'hui un brevet delivre par le Gouvernement procure au titulaire des droits. Aujourd'hui, l'avis documentaire fait donc partie integrante du brevet et en est un des elements constitutifs au meme titre que la description et que les revendications. Cet avis documentaire est etabli (art. 19 - loi du 2 janvier 1968) au vu du rapport de recherche (pre-rapport dans la loi du 26 novembre 1990), des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications deposees en dernier lieu, selon des dispositions contenues dans le decret precite, alors qu'auparavant il n'etait etabli qu'avec le seul deposant qui etait donc deja en mesure d'emettre ses observations, comme aujourd'hui, et son role est de citer les elements qui peuvent etre pris en consideration pour apprecier la brevetabilite. Aujourd'hui, cet avis est en fait le resultat de la recherche documentaire etablie contradictoirement avec le public. Il en arrete les elements rendus accessibles a ce dernier. C'est ce resultat qui lie les tribunaux et ainsi limite l'examen des affaires de contrefaçon, et donc les proces, aux seuls elements contenus dans l'avis documentaire, le public ayant pu emettre ses observations avant la delivrance du titre. La question no 37182 lui semble donc appeler un complement de reponse. Il lui demande quelle serait donc la protection conferee par le brevet delivre par le Gouvernement, s'il n'existait pas de garantie.

Texte de la réponse

Quel que soit le soin apporte a l'etablissement du rapport de recherche, et malgre la publication permettant aux tiers de presenter des observations, la procedure de delivrance du brevet ne peut donner a son titulaire une garantie totale. En effet, les criteres de brevetabilite retenus desormais au niveau international, notamment dans le cadre des accords de Marrakech, prennent en compte l'etat de la technique constitue par tout ce qui a ete rendu public dans le monde a la date du depot de la demande de brevet. Il se peut, en consequence, que des anteriorites pertinentes soient revelees ulterieurement. Le rapport de recherche, auquel les tiers peuvent contribuer en portant a la connaissance de l'Institut national de la propriete industrielle (INPI) des anteriorites nouvelles, n'est donc pas exhaustif et les tribunaux ne sont pas lies par les documents qu'il cite. Aucun gouvernement ne peut donc garantir la validite d'un brevet delivre meme si la presumption est solide en particulier pour le brevet francais qui beneficie du rapport de recherche etabli par l'Office europeens des brevets (OEB). En tout etat de cause, foi etant due au titre, c'est au tiers qui conteste la brevetabilite de l'invention d'apporter la preuve du defaut de nouveaute ou d'activite inventive.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43040

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4892

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6468